



Strasbourg, le 20 octobre 2022

Communiqué de presse

Financement public de la mosquée Eyyub Sultan de Strasbourg : le rapporteur public propose l'annulation de la délibération du 22 mars 2021 du conseil municipal de Strasbourg accordant une subvention de 2,5 millions d'euros. Le jugement sera rendu dans trois semaines.

Le tribunal administratif de Strasbourg a examiné, au cours de l'audience publique du 20 octobre 2022, les requêtes présentées par la préfète du Bas-Rhin et un groupe de conseillers municipaux d'opposition contre la délibération adoptée le 22 mars 2021 par la ville de Strasbourg approuvant le principe d'une subvention d'un peu plus de 2,5 M€ à l'association culturelle « Confédération islamique du Milli Görüs Grande Mosquée Eyyub Sultan », pour la construction d'un lieu de culte à Strasbourg.

Le rapporteur public, magistrat indépendant qui ne fait pas partie de la formation de jugement mais propose, à l'audience, une solution au litige, que les juges sont libres de suivre ou non, a estimé que la délibération souffrait de plusieurs irrégularités, tant sur la forme que sur le fond :

Les conseillers municipaux n'ont pas été suffisamment informés en amont de la séance du conseil municipal, au cours de laquelle la délibération a été votée, pour leur permettre de délibérer en toute connaissance de cause.

La ville de Strasbourg n'a pas respecté les critères de subventionnement des lieux de culte qu'elle s'était elle-même fixés par deux délibérations de 1999 et 2000, à savoir notamment que la demande de subvention doit intervenir avant le début des travaux et être assortie d'un plan de financement consolidé, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

La ville de Strasbourg ne démontre pas que le versement de la subvention répond à un intérêt public local. En effet, s'il n'appartient pas au juge de se prononcer sur l'opportunité de la construction d'un lieu de culte, il lui incombe de vérifier, alors que ce point était précisément contesté par la préfète, que le versement d'une importante subvention publique répondait à un besoin local. Il revient à la ville, qui octroie la subvention, d'en justifier.

En l'espèce, la préfète a recensé les mosquées et lieux de culte musulmans déjà existants dans l'agglomération strasbourgeoise, estimant leurs capacités suffisantes au regard des besoins exprimés par les fidèles. La ville de Strasbourg ne pouvait se borner à seulement constater l'existence d'une demande de financement de l'association et lui allouer la somme de 10% du montant des travaux, correspondant au pourcentage traditionnellement retenu par la ville pour le financement des lieux de cultes. La ville de Strasbourg ne démontre notamment pas avoir procédé à une analyse des besoins, et n'a produit aucun élément chiffré, ni état des lieux, de nature à établir que les capacités existantes seraient insuffisantes ou que les locaux existants ne constitueraient pas des lieux de culte adaptés et dignes.

Ces irrégularités justifient à elles seules l'annulation de la délibération attaquée, qu'a dès lors proposée le rapporteur public.

Les représentants de la préfecture, de la ville de Strasbourg et de l'association étaient présents à l'audience et ont pu faire valoir leurs observations.

L'affaire a été mise en délibéré et le jugement sera rendu dans un délai de trois semaines.

Contacts presse :

Claire ANDRES-KUHN : 03.88.21.23.26 / communication.ta-strasbourg@juradm.fr

Laetitia KALT : 03.88.21.23.50 / communication.ta-strasbourg@juradm.fr